



STATUTS D'ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1er JUILLET
1901 ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

Statuts du 28 Janvier 2024

1. Dénomination
2. Objet
3. Siège social
4. Durée
5. Admission, composition et organisation de l'association
6. Action et moyens
7. Adhésion
8. Ressources
9. Fonds de réserve
10. Le conseil d'administration
11. Rôle des membres du Conseil d'administration
12. Les indemnités
13. Pouvoir du Conseil d'administration
14. Assemblée générale ordinaire
15. Assemblée générale extraordinaire
16. Procès-verbaux
17. Règlement intérieur
18. Dissolution
19. Formalités
20. Libéralités

I.M.

[Signature]

ASSOCIATION DES CELIBS DE FRANCE

Toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi n°71-604 du 20 juillet 1971, et au décret du 16.08.1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

ART.1 : Dénomination

La dénomination est : ASSOCIATION DES CELIBS DE FRANCE

Son sigle est : l'ACF

ART 2 : Objet

Cette association laïque, nationale et de proximité a pour objectif de permettre aux personnes majeurs, aujourd'hui célibataire quelle qu'en soit la raison, de ne pas s'isoler et de recréer de nouveaux liens sociaux et amicaux, en participant aux diverses activités proposées dans le cadre de l'association.

Ces activités sont organisées par des adhérents qui en prennent la responsabilité. l'ACF s'engage à leur donner l'information nécessaire à leur organisation en conformité avec la législation en vigueur et les règles de sécurité requises.

L'organisateur s'engage à respecter ces préconisations en tout point.

Nos valeurs sont : le Respect , la Bienveillance et la Convivialité

ART 3 : Siège social

Son siège est situé à Perpignan, dans le département des Pyrénées Orientales.

Il peut être transféré dans une autre commune, sur simple décision du conseil d'administration.

ART 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ART 5 : Admission, composition et organisation de l'association

5.1- L'ACF se compose uniquement de membres actifs nommés adhérents.

Sont considérés comme adhérents les personnes âgés de plus de 18 ans et célibataires lors de l'adhésion tels que définis à l'article 2 qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, et qui s'engagent à prendre connaissance des présents statuts, règlement intérieur (RI), annexes et Chartes qui sont à leur disposition sur le site de l'ACF, et à les respecter.

5.2- L'association est organisée de la façon suivante : Tous les adhérents de l'association sont réunis en antennes départementales. Parmi ces adhérents, des « administrateurs » prennent en charge bénévolement, la responsabilité de la coordination de la vie de leur antenne et de la supervision des activités. Ils peuvent être aidés par des « modérateurs d'antenne ».

Ces fonctions ainsi que la procédure pour y accéder sont définies dans le Règlement Intérieur de l'ACF.

ART 6 : Actions et moyens d'action

6.1 Pour permettre aux adhérents de se rencontrer et de se construire un nouveau cercle d'amis, l'association leur propose de partager des activités, d'ordre culturel, ludique, sportif, convivial, touristique, avec ou sans enfants.

Ces activités peuvent être de plusieurs types :

- Des activités qui se greffent sur des manifestations existantes ou qui s'appuient sur des prestations externes, l'organisateur gérant la partie propre aux adhérents de l'ACF.
- Des activités encadrées par le RI et ses annexes auxquelles seuls des adhérents de l'ACF peuvent participer et pour lesquelles l'organisateur gère l'ensemble de l'activité.
- Des activités sans questionnement spécifique qui ont lieu dans un contexte privé.
- D'autres activités, hors de ce cadre, pour lesquelles les responsables d'antenne et le conseil d'administration (CA) seront consultés pour accord en cas de doute sur la nature de l'activité.

6.2- Les assemblées générales (AG) sont organisées sous la responsabilité de l'ACF, ainsi que les réunions organisées par les responsables d'antennes et agréés par le CA.

6.3- L'ACF organise également des réunions en distanciel entre les administrateurs départementaux, afin de les informer, de les former et faciliter les échanges entre eux.

6.4- L'ACF met à disposition des adhérents un site internet leur permettant de s'informer et de communiquer entre eux, via la plateforme de mise en relation FACEBOOK.

6.5- Pour se faire connaître, l'ACF accorde un accès à son site internet aux visiteurs. Elle peut aussi utiliser d'autres moyens ou supports d'information.

ART 7 : Adhésion

La qualité d'adhérent de l'Association des Célibes de France s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle et l'engagement à respecter les présents statuts, le RI et ses annexes

I.M

Acet

ainsi que les chartes, qui sont à disposition de chacun sur le site de l'ACF. La carte remise concrétise la qualité d'adhérent. Les droits et devoirs de chaque adhérent sont précisés dans les chartes, le RI et ses annexes.

7.1- Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'Association des Célibataires de France est réservée aux célibataires majeurs. Cette condition s'apprécie au moment de l'adhésion originelle et non de ses renouvellements consécutifs.

7.2- Modalités d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion:

Tous les membres de l'ACF doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les modalités de règlement de la cotisation sont précisées dans le RI.

7.2.1- Adhésion

Pour devenir adhérent, la procédure est la suivante : rejoindre une antenne départementale lors d'une réunion ou d'un événement organisé par l'ACF, remplir, signer un bulletin d'inscription et verser sa cotisation annuelle.

Une carte d'adhérent pour l'année civile en cours est alors remise au nouvel adhérent.

7.2.2- Renouvellement d'adhésion

Les adhésions seront renouvelées en début de chaque année civile. Une nouvelle carte sera alors remise.

7.2.3- Refus d'adhésion

Comme toute association, l'ACF a le libre choix de ses membres. L'ACF peut rejeter une demande d'adhésion sans avoir à se justifier.

7.2.4- La Radiation

La qualité de membre se perd par : démission (non paiement de la cotisation), décès ou radiation.

Tout adhérent ayant fait l'objet d'une sanction (exclusion, avertissement, interdiction de forums de discussions) peut se voir radié de l'association.

La décision sera prise par le CA à son initiative ou sur demande des administrateurs de l'antenne concernée.

ART 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques.
- Des ventes de biens, services et prestations.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
-

ART 9 : Fonds de réserve

Le fond de réserve comprend les sommes provenant du surplus des recettes réalisées sur le budget annuel précédent.

ART10 :Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les adhérents candidats, ayant honoré leurs cotisations depuis au moins une année pleine et jouissant du plein exercice de leurs droits civils. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an (préparation de l'AG), sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, un trésorier et un secrétaire. Pour se présenter, en tant que membre du Conseil d'administration, un administrateur doit être adhérent de l'association depuis au moins une année pleine. Les fonctions de président et trésorier sont non cumulables. Tout membre du Conseil d'administration peut être démis de sa fonction sur demande et décision d'au moins de 2 de ses membres.

ART 11 : Rôle des membres du Conseil d'administration

11.1- Le président :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il ordonnance les dépenses. Il a notamment qualité pour se présenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration

11.2- Le secrétaire : Le secrétaire est en charge des formalités administratives de l'association, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Cela comprend l'envoi des convocations aux réunions, la rédaction des procès-verbaux, la tenue des registres, la rédaction des différents courriers concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité, ainsi que la constitution des dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément.

11.3- Le trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président dans le respect des orientations décidées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Les achats et les ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve, sont effectués, après information du conseil d'administration et en fonction des besoins de trésorerie. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte, à chaque réunion du conseil et lors de l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur, qui statue sur la gestion.

ART 12 – Les indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'ensemble des rémunérations versées aux membres de l'association au titre de leurs missions auprès de tiers et/ou de formations internes liées à ces missions figureront dans une annexe aux comptes de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Les procès-verbaux des délibérations sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés. Ils sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont transmis par le secrétaire général et conservés au siège de l'association, dans un registre des délibérations.

ART 13 : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il détermine et révisé chaque année le montant de la cotisation annuelle d'adhésion.

Il définit la stratégie générale pour l'utilisation des ressources, la répartition par grands postes. Il mandate ses membres pour l'exécuter. Il contrôle la gestion de l'association faite par ses membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il présente les comptes de l'année écoulée aux adhérents lors de l'AG ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année qui commence.

Il autorise tous achats nécessaires au fonctionnement de l'association dans la limite de 40 000 euros. L'accord conjoint du président et du trésorier est nécessaire pour tout paiement de plus de 10 000 euros.

Tout achat d'un montant supérieur, toute transaction immobilière, toute main levée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement, aliénation ou location immobilière, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du CA. Cette rémunération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ART 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'ACF comprend tous les adhérents à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, en début d'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique.

L'ordre du jour est défini par le conseil d'administration et figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'AGO.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés par vote électronique. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

Elle délibère sur les résolutions mises à l'ordre du jour. Aucune autre question ne peut être évoquée si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les réponses seront dépouillées en présence d'au moins 2 personnes du conseil d'administration et les résultats seront proclamés par le secrétaire de séance de l'AG.

Une liste des votants sera certifiée par les membres du Conseil d'administration.

ART 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin et/ ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.



ART 16 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire et signés du président et d'un membre du Conseil d'administration présents à la délibération. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ART 17 : Le règlement intérieur

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion. Il peut être modifié par le conseil d'administration. Le règlement intérieur a même force obligatoire et s'impose au même titre que les statuts.

ART 18 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Elle sera publiée au Journal Officiel des Associations et Fondations d'entreprise (JOAF). Elle sera aussi publiée auprès de l'INSEE.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net (s'il y a lieu) à toute association déclarée ayant un objet similaire ou toute association déclarée d'utilité publique de son choix.

Cet actif net ne peut pas être dévolu à un membre de l'association, même de manière partielle, sauf reprise d'un apport.

ART 19 : Formalités

Le Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités. Toute modification de statuts sera adressée au greffe des associations (Préfecture) dans les 3 mois; de même que les divers changements statutaires tels que le nom, l'activité, les dispositions statutaires. Il en sera de même pour tout changement survenu dans l'administration (ex : changement de siège social). Ces modifications et changements sont opposables aux tiers à partir du jour où ils sont déclarés au Greffe des associations.



ART 20 : Libéralités

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1er de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive du 28 janvier 2024.

Fait à Perpignan, le 28 Janvier 2024

Le Président

Indy MICHEL



La trésorière

Marie-Claude VILLOT

